

Loi

Générale

modern

Loi n° 05/AN/08/6ème L portant approbation des comptes financiers de l'Electricité de Djibouti pour l'Exercice 2006.

n° 05/AN/08/6ème L

Ministère
CONSEIL CONSTITUTIONNELDate de publication
8 juin 2008Numéro JO
n° 11 du 15/06/2008Date du numéro
15 juin 2008

INTRODUCTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

VISAS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTELE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUELA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°19/AN86/1ère L du 03 février 1986 relative aux sociétés commerciales et le Décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 pris pour son application

VULa Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial

VULe Décret n°77-079/PR/MRI du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts de l'Electricité de Djibouti

VULe Décret n°99-077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réorganisation des statuts de l'Electricité de Djibouti

VULe Décret n°2001-0012/PR/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique

VULe Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2008-0084/PREdu 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VULes Arrêtés n°082-0469, n°84-1754/PR/MRI et n°92-0055/PR/MIDI des 06 avril 1982, 23 décembre 1984 et 13 janvier 1992 portant modification des Statuts de l'Electricité de Djibouti

VULa Délibération n°115 du 21 janvier 1960 créant l'Electricité de Djibouti

VULa Délibération n°572 du 27 décembre 2007 du 119ème Conseil d'Administration de l'Electricité de Djibouti portant approbation des comptes financiers de l'Electricité de Djibouti de l'Exercice 2006

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 février 2008.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les comptes financiers de l'Exercice 2006 d'Electricité de Djibouti s'établissent comme suit

-
- En produits..... 15.122.641.703 FD– En charges..... 15.746.865.186 FD– Soit un déficit.....
 - 624.223.483 FD– Montant des investissements..... 1.283.162.005 FD– Les emprunts reçus..... 1.021.985.074 FD– Les emprunts remboursés..... 515.088.278 FD

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH